



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

## Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis  
d'exploitation de la centrale nucléaire Darlington  
pour tenir compte de mises à jour dans la  
documentation

Date de  
l'audience 24 avril 2012

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Darlington pour tenir compte de mises à jour dans la documentation

Propositions reçues le : 16 et 19 décembre 2011

Date de l'audience : 24 avril 2012

Lieu : Administration centrale de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)  
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc

Rédactrice du compte rendu : D. Carrière

**Permis : modifié**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	1
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i> .....	2
<b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	3
<b>Conclusion</b> .....	4

## Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) d'autoriser quatre modifications au permis d'exploitation de sa centrale nucléaire Darlington, située à Clarington, Ontario. Le permis actuel, PROL 13.17/2013, arrive à échéance le 28 février 2013.
2. Les modifications demandées par OPG mettraient à jour le permis d'exploitation afin de tenir compte de la plus récente version des documents d'OPG intitulés « Station Shift Complement », « Darlington Nuclear Generating Station Security Report » et « Darlington Nuclear Operating Policies and Principles ». OPG demande également de modifier le titre d'un document mentionné dans le permis d'exploitation.

## Question à l'étude

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

## Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour étudier la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 24 avril 2012 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires d'OPG (CMD 12-H112.1) et du personnel de la CCSN (CMD 12-H112).

## Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu des délibérations*, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PROL 13.17/2013, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Darlington située à Clarington (Ontario). Le permis modifié, soit le PROL 13.18/2013, demeure valide jusqu'au 28 février 2013.

<sup>1</sup> On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

## Questions à l'étude et conclusions de la Commission

### *Qualifications et mesures de protection*

6. OPG a demandé (modification n° 1) une mise à jour à l'annexe B de son permis d'exploitation afin d'y citer la plus récente version, Révision 10, de son document intitulé « Station Shift Complement ». La Révision 10 de ce document supprime le poste d'équipe d'intervention d'urgence volontaire et augmente l'exigence relativement aux responsables d'intervention en cas d'urgence. Le personnel de la CCSN a affirmé qu'OPG a constaté, dans le cadre de son analyse exhaustive en cours visant l'effectif minimal par quart et les rôles du personnel d'entretien en situation d'urgence, que le poste d'équipe d'intervention d'urgence volontaire n'est plus requis au sein de l'organisation d'intervention d'urgence de la centrale Darlington.
7. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a examiné la demande d'OPG et a constaté qu'augmenter d'un membre le nombre de responsables d'intervention en cas d'urgence leur permettra de fournir le même soutien qui était auparavant fourni par l'équipe d'intervention d'urgence volontaire. Le personnel de la CCSN a ajouté que les tâches d'accompagnateur d'équipes d'intervention en cas d'urgence hors site, exécutées auparavant par l'équipe d'intervention d'urgence volontaire, seront maintenant accomplies par les agents de sécurité nucléaire (ASN), dont l'effectif minimal par quart augmentera. Cette augmentation est abordée ci-dessous. Le personnel de la CCSN a observé l'exercice de validation d'OPG et a conclu que la demande d'OPG répond aux exigences réglementaires.
8. En décembre 2011, OPG a demandé (modification n° 2) une mise à jour à l'annexe B de son permis d'exploitation afin d'y citer la plus récente version, Révision 6, de son document intitulé « Darlington Nuclear Generating Station Security Report ». Le personnel de la CCSN a expliqué que la demande originale pour la mise à jour du rapport de sécurité du site ne tenait pas compte de l'augmentation de l'effectif minimal par quart pour les ASN puisque le personnel de la CCSN n'avait pas terminé son examen de l'évaluation connexe de l'équipe d'intervention d'urgence volontaire. Le personnel de la CCSN a affirmé qu'OPG avait par la suite soumis un addenda à inclure en annexe au rapport de sécurité du site afin de refléter l'augmentation du nombre d'ASN. Le personnel de la CCSN a examiné le rapport de sécurité du site et l'addenda et a jugé qu'il était acceptable de les citer en référence dans la condition de permis 10.1 et à l'annexe B.
9. OPG a demandé (modification n° 3) une mise à jour à l'annexe B de son permis d'exploitation afin d'y citer la plus récente version, Révision 25, de son document intitulé « Darlington Nuclear Operating Policies and Principles ». Le personnel de la CCSN a signalé que la Révision 25 de ce document comprend une mise à jour à la section 8.0 afin d'inclure une augmentation du débit minimal du circuit du gaz annulaire, qui passera de 1,64 L/s à 2,5 L/s, ainsi qu'une réduction à la période de temps minimale accordée pour rétablir une capacité suffisante de détection de fuites,

qui passera de 24 heures à 8 heures, avant de demander au directeur des opérations et de l'entretien d'approuver la poursuite de l'exploitation. Le personnel de la CCSN a expliqué que le circuit du gaz annulaire doit conserver un débit minimal afin de fournir une capacité suffisante de détection de fuites. De plus, l'augmentation du débit minimal du circuit et la réduction de la période de temps minimale accordée pour rétablir une capacité suffisante de détection de fuites tiennent compte du vieillissement des tranches et du plus grand besoin de détection rapide de fuites, en plus de placer des limites plus restrictives sur le fonctionnement des tranches. Le personnel de la CCSN a affirmé que le changement à la période de temps minimale a été apporté pour mieux correspondre à la période de temps précisée dans les Lignes de conduite pour l'exploitation qui s'appliquent aux tranches des réacteurs CANDU 6 et qu'il accroît l'uniformité du fonctionnement du parc de réacteurs du Canada. Le personnel de la CCSN a signalé que ce document d'OPG respecte les exigences réglementaires.

10. OPG a également demandé (modification n° 4) de faire corriger le titre d'un document cité en référence dans la condition de permis 8.2 et 8.3 et dans l'annexe B du permis d'exploitation. Le personnel de la CCSN a expliqué que le titre du document d'OPG, « Derived Release Limits and Environmental Action Levels for Darlington Nuclear Generating Station », est mal cité dans le permis et que cette erreur s'était glissée au cours de l'audience abrégée tenue à huis clos pour le processus de modification de permis, tenue le 7 février 2012. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il accepte la demande d'OPG de corriger le titre du document cité en référence dans la condition de permis 8.2 et 8.3 et dans l'annexe B du permis d'exploitation.
11. Le personnel de la CCSN a souligné que les modifications proposées au permis d'exploitation sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur l'exploitation sûre de la centrale Darlington. Il estime également que les documents révisés proposés sont acceptables et peuvent être cités en référence dans le permis d'exploitation.
12. Le personnel de la CCSN a conclu que, étant donné que les modifications demandées sont de nature administrative, elles n'auront aucune répercussion négative sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. Il a déclaré que l'obligation de consulter ne s'appliquait pas.

#### **Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

13. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE) ont été respectées.
14. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir pris une décision relativement à la question d'une évaluation environnementale (EE). Il a établi qu'une telle évaluation n'était pas exigée conformément au paragraphe 5(1) de la LCEE.

---

<sup>3</sup> L.C. 1992, ch. 37.

### Conclusion

15. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par le personnel de la CCSN et OPG. La Commission conclut que les modifications demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur la sûreté des opérations de la centrale Darlington. La Commission est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de consulter les Autochtones au sujet des modifications proposées.
16. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



---

Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

APR 24 2012

---

Date